

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400079

M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu, enregistrée sous le n° 1400079, l'ordonnance en date du 24 février 2014 par laquelle le président du tribunal administratif a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 12172 du 13 septembre 2012 ;

Vu la demande, enregistrée le 24 février 2014, présentée pour M. X., dont l'adresse postale est (...), par la SELARL Millard-Million, avocat ; M. X. demande au tribunal :

1°) de prescrire, en application des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, les mesures nécessaires à l'exécution du jugement n°12172 du 13 septembre 2012 par lequel le tribunal a annulé la décision en date du 30 mars 2012 par laquelle le conseil fédéral de la fédération calédonienne de football avait décidé de révoquer M. X. de ses fonctions de vice président délégué ;

2°) d'enjoindre à la fédération calédonienne de football de le réintégrer dans ses fonctions, si besoin est avec le concours de la force publique, sous astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard ;

l'assemblée fédérale suivante par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, faute de quoi elle est automatiquement levée ;

- la décision de suspension du 7 décembre 2012, contrairement à ce qu'exigent les statuts, n'a jamais été confirmée par une quelconque assemblée fédérale depuis lors ;
- M. X. devait ainsi être réintégré et le jugement du 13 septembre 2012 n'a jamais été exécuté ;

Vu le jugement n° 12172 du 13 septembre 2012 dont l'exécution est demandée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2014, présenté pour la fédération calédonienne de football dont le siège est (...) par Me Elmosnino, avocat ; la fédération conclut au rejet de la requête et à ce que M. X. soit condamné à lui verser la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que :

- l'autorité de chose jugée qui s'attache au jugement du 12 septembre 2012 ne s'oppose pas à ce que le conseil fédéral prenne une mesure identique, en purgeant le vice de légalité censuré par le tribunal administratif ;
- à la suite de ce jugement, deux nouvelles décisions du conseil fédéral sont intervenues les 7 décembre 2012 et 4 janvier 2014 ;
- c'est à l'unanimité que le conseil fédéral, pour des faits nouveaux, a pris une nouvelle mesure de suspension le 4 janvier 2014 ;
- aucune assemblée générale n'a été réunie depuis cette date ;

Vu, enregistré le 16 juillet 2014, le mémoire présenté pour M. X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; il fait, en outre, valoir que :

- le tribunal administratif est compétent pour se prononcer sur le présent litige ;
- pour éviter d'exécuter le jugement du 12 septembre 2012, la fédération s'est attachée à dévoyer

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino avocat pour la Fédération calédonienne de football ;

Sur les conclusions à fin d'exécution :

1. Considérant que, par un jugement n° 12172 du 13 septembre 2012, le tribunal, saisi par M. X. d'une requête dirigée contre un courrier du 11 avril 2012 de la fédération calédonienne de football, après avoir estimé que cette requête était en réalité dirigée contre la décision du 30 mars 2012 par laquelle la fédération lui avait retiré les fonctions de vice-président délégué, après avoir retenu sa propre compétence, a annulé pour incompétence la décision de la fédération ; qu'il a, en outre, condamné la fédération calédonienne de football à verser la somme de 150 000 F CFP à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2. Considérant que M. X. a saisi le tribunal d'une demande d'exécution de ce jugement ; qu'il n'est pas contesté que l'article relatif au versement d'une somme de 150 000 F CFP a bien reçu application ; qu'en revanche, M. X. demande au tribunal d'enjoindre, sous astreinte, à la fédération calédonienne de football de le réintégrer effectivement dans ses fonctions de vice-président délégué ;

3. Considérant que, faute pour la fédération de s'être régulièrement pourvue en appel, le jugement dont l'exécution est demandée est devenu définitif ;

4. Considérant, d'une part, qu'à la suite de ce jugement, par une première décision non datée, la commission fédérale d'éthique a prononcé la suspension de M. X. de toutes ses fonctions officielles dans le football pour une période de deux ans à compter du 22 février 2013 ; que, cependant, par une décision du 12 novembre 2013, la commission fédérale d'appel a retiré cette première décision et a dit que M. X. était vice-président délégué de la fédération calédonienne de football

13 septembre 2012 ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de M. X. tendant à l'exécution du jugement du 13 septembre 2012 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. X. doivent en conséquence être rejetées ;

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la fédération calédonienne de football tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée pour M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées pour fédération calédonienne de football au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.